

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-946

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES AU
STATIONNEMENT ET À LA VITESSE, LA LOCALISATION
DE SIGNAUX RELATIFS À CES SUJETS ET REMPLAÇANT
LE RÈGLEMENT V93-747 ET SES AMENDEMENTS**

Considérant que le conseil a adopté un règlement sur la circulation et le stationnement et qu'il y a lieu d'adopter maintenant un règlement reconfirmant certaines dispositions en regard avec le stationnement, la vitesse, la signalisation en place et de compléter par l'ajout de certaines autres dispositions;

Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement portant numéro A-998 a dûment été donné à la séance du 20 octobre 1997.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 OBJET

L'objet de ce règlement est de regrouper en un seul règlement, la réglementation concernant les limites au stationnement et à la vitesse, la localisation des signaux relatifs à ces sujets et à la circulation, de modifier certaines de ces normes et d'ajouter des nouvelles dispositions.

1.2 PLAN ANNEXÉ

Le plan intitulé "Signalisation routière" tel que révisé en date du 3 novembre 1997, est annexé au présent règlement sous la cote "Annexe ①" pour valoir comme s'il était ici au long reproduit et toute référence au plan sans autre précision dans ce règlement réfère à ce plan.

Advenant une différence ou une contradiction entre ce qui est écrit ci-après et le plan annexé, c'est le règlement qui prévaut.

1.3 MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION APPROPRIÉE

Le Conseil décrète le maintien et la mise en place de la signalisation appropriée en fonction des dispositions du présent règlement.

1.4 RESPONSABILITÉ

Le service des travaux publics de la municipalité est chargé du maintien et de la mise en place de la signalisation appropriée en fonction des dispositions du présent règlement.

1.5 DÉFINITION

Véhicule: Tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à l'autre.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

2.1 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en tout temps dans les rues et les endroits publics indiqués au plan joint en Annexe ① et décrits ci-après, et la signalisation appropriée doit y être maintenue ou mise en place.

2.1.1 Rue Commerciale:

Sur les deux côtés de la rue Commerciale, des sorties de l'autoroute 20 à l'extrémité nord de cette voie jusqu'à l'intersection de cette rue et de la rue des Champs, du côté ouest et de la rue de la Lorraine du côté est.

2.1.2 Rue de l'Église:

Sur les deux côtés de la rue de l'Église, de l'intersection de la rue Sainte-Catherine jusqu'à l'intersection de la rue Beaumont à l'exception d'une zone en front du 988, rue de l'Église (bureau de poste).

2.1.3 Rue de la Prairie est:

Sur les deux côtés de la rue de la Prairie est, entre l'extrémité des propriétés portant les numéros 982 à 986, côté nord est et de l'intersection de la rue du Bocage jusqu'à la ligne séparatrice des propriétés situées aux numéros civiques 983 et 975 du côté sud-ouest.

2.1.4 Rue Saint-Cyrille:

Sur les deux côtés de la rue Saint-Cyrille, de l'intersection de la rue Commerciale jusqu'à un point situé à 30 mètres à l'est de cette intersection.

2.1.5 Rue Saint-Eugène:

Sur les deux côtés de la rue Saint-Eugène, de l'intersection de la rue Commerciale jusqu'à un point situé à 30 mètres à l'est de cette intersection.

2.1.6 Chemin Vanier:

Sur les deux côtés du chemin Vanier, de l'intersection de la rue de la Coulée, jusqu'à la limite séparatrice entre les propriétés portant les numéros civiques 1015 et 1013 côté est de la rue et 1016 et 1014 du côté ouest.

2.1.8 Rue des Prés:

Du côté sud de la rue des Prés, de son extrémité côté sud-ouest jusqu'à l'intersection de la rue Chamonix.

2.1.7 Rue de la Voie ouest:

Du côté ouest de la rue de la Voie ouest, de l'intersection de la rue Fontaine sur une distance de 50 mètres.

2.2 STATIONNEMENT RESTREINT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule durant les périodes indiquées dans les rues et les endroits publics indiqués au plan joint en Annexe ① et décrits ci-après, et la signalisation appropriée doit y être maintenue ou mise en place.

2.2.1 Rue des Érables:

Sur tout le côté sud de la rue des Érables: du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année entre 8 heures et 17 heures tous les jours.

2.2.2 Rue du Meunier:

Sur tout le côté sud de la rue du Meunier: du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année, entre 8 heures et 17 heures tous les jours.

2.2.3 Rue du Moulin:

Sur le côté ouest de la rue du Moulin, de l'intersection de cette rue avec la rue des Érables jusqu'à l'intersection de la rue Suzor-Côté: du 1^{er} décembre au 15 avril de chaque année, entre 8 heures et 17 heures tous les jours.

2.2.4 Rue des Canetons:

Sur le côté nord de la rue des Canetons, de l'intersection de celle-ci avec la rue de la Prairie est jusqu'à la ligne latérale de lot située entre les propriétés du 785 et 787, et ce, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

2.3 STATIONNEMENT DE DURÉE LIMITÉE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule plus longtemps que la durée permise dans les rues et les endroits publics indiqués au plan joint en Annexe ① et décrits ci-après, et la signalisation appropriée doit y être maintenue ou mise en place.

2.3.1 Pour plus de 10 minutes, en tout temps:

Rue de l'Église, en front de la propriété sise au 988 (bureau de poste)

2.4 INTERDICTION DE STATIONNER LA NUIT L'HIVER

Le conseil a adopté une réglementation applicable à toutes les rues de la ville interdisant à tout véhicule de stationner dans les rues, la nuit, soit de 0 h 00 à 7 h 00, et ce, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.

La signalisation appropriée doit en conséquence être maintenue ou mise en place afin qu'elle soit visible aux entrées de la ville selon ce qui est indiqué sur le plan joint en Annexe ①.

2.5 ZONE DE FEU OU D'URGENCE

Le conseil décrète la mise en place de panneaux indiquant l'existence de zones de feu ou d'urgence aux endroits indiqués sur le plan joint en Annexe ①.

2.6 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS

Le conseil décrète la mise en place de panneaux indiquant l'existence d'espaces de stationnements réservés aux handicapés dans les stationnements municipaux aux endroits identifiés à cet effet sur le plan joint en annexe ①.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA VITESSE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules circulant dans les rues, routes ou chemins de la municipalité est de 50 km/h sauf lorsqu'il en est indiqué autrement.

3.2 ZONES DE CIRCULATION À 30 KM/H

Malgré les dispositions de l'article 3.1, le conseil maintien, conformément aux dispositions réglementaires dûment approuvées antérieurement, des zones de circulation où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est de 30 km/h, le tout tel qu'indiqué sur le plan joint en Annexe ① et maintient en place la signalisation à cet effet.

Ces zones sont:

3.2.1 Rue des Canetons:

De l'intersection de la rue de la Prairie est jusqu'à l'intersection du chemin Vanier.

3.2.2 Rue Chamonix:

Sur toute sa longueur.

3.2.3 Rue des Champs:

De l'intersection de la rue Picasso jusqu'à l'intersection de la rue Capri.

3.2.4 Rue de la Prairie ouest:

De l'intersection de la rue des Jonquilles jusqu'à la limite ouest du terrain de l'école l'Horizon.

3.2.5 Rue des Prés:

De l'intersection de la rue Chamonix jusqu'à la limite est de la propriété portant le numéro civique 1082.

3.2.6 Chemin Vanier:

De l'intersection de la rue de la Prairie est jusqu'à l'intersection de la rue des Pommiers.

3.3 NOUVELLES ZONES DE CIRCULATION À 30 KM/H

Malgré les dispositions de l'article 3.1, le conseil ajoute aux zones de circulation où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est de 30 km/h, le tout tel qu'indiqué sur le plan joint en Annexe ① les zones suivantes, lesquelles doivent être munies de la signalisation appropriée.

Ces zones sont:

3.3.1 Rue du Clocher:

Sur toute sa longueur.

3.3.2 Rue Commerciale:

De l'intersection de la rue de l'Église jusqu'à l'intersection de la rue des Champs-Fleuris.

3.3.3 Rue des Champs-Fleuris:

De l'intersection de la rue Commerciale jusqu'à l'intersection de la rue des Écoliers.

3.3.4 Rue des Écoliers:

Sur toute sa longueur.

3.3.5 Rue des Jonquilles:

De l'intersection de la rue de la Prairie ouest jusqu'à la voie d'accès à la Place du Centre-Ville.

3.4 ZONES DE CIRCULATION À 70 KM/H

Malgré les dispositions de l'article 3.1, le conseil maintient, conformément aux dispositions réglementaires dûment approuvées antérieurement des zones de circulation où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est de 70 km/h, le tout tel qu'indiqué sur le plan joint en Annexe ① et maintient en place la signalisation à cet effet.

Ces zones sont:

3.4.1 Chemin Beauséjour:

Du début de la propriété située au 1334 jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

3.4.2 Chemin Bélair ouest:

Des limites de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon jusqu'à l'intersection de la rue Commerciale (275).

3.4.3 Chemin du Petit-Saint-Jean:

De la rue de l'Hétrière jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean.

3.4.4 Rue Commerciale:

Des limites de la municipalité de Saint-Romuald jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean.

3.5 ZONES DE CIRCULATION À 80 KM/H

Malgré les dispositions de l'article 3.1, le conseil maintient, conformément aux dispositions réglementaires dûment approuvées antérieurement des zones de circulation où la vitesse maximale autorisée pour les véhicules est de 80 km/h, le tout tel qu'indiqué sur le plan joint en Annexe ① et maintient en place la signalisation à cet effet.

Ces zones sont:

3.5.1 Chemin Beauséjour:

De l'intersection de la rue Commerciale jusqu'au début de la propriété située au 1334.

3.5.2 Rue Commerciale:

De l'intersection du chemin Bélair ouest jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

3.5.3 Route de la Hêtrière:

Sur toute sa longueur, soit du chemin Petit-Saint-Jean jusqu'aux limites de la municipalité de Charny.

3.5.4 Chemin Pénin:

Sur toute sa longueur, soit de l'intersection de la rue du Buron jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Henri.

3.5.5 Chemin Petit-Saint-Jean:

De la rue de la Prairie ouest jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Jean ouest.

3.5.6 Route de la Rivière-Etchemin:

Du pont de la rivière Pénin jusqu'au chemin Terrebonne.

3.5.7 Chemin Terrebonne:

Sur toute sa longueur, soit de la route de la Rivière-Etchemin jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Henri.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION

4.1 SIGNAUX D'ARRÊTS OBLIGATOIRES

Le conseil décrète le maintien ou la mise en place de panneaux d'arrêts obligatoires aux endroits indiqués sur le plan joint en Annexe ①.

4.2 FEUX DE CIRCULATION

Le conseil décrète le maintien ou la mise en place de feux de circulation aux endroits indiqués sur le plan joint en Annexe ①.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes autres dispositions concernant les limites au stationnement et à la vitesse et la localisation des signaux relatifs à ces sujets et en particulier le règlement V93-747 et ses amendements.

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 10^{ÈME} JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE 1997.

Ce règlement est entré en vigueur le 15 novembre 1997,
conformément à la Loi, sauf l'article 3.3

JAL/jb

L'article 3.3 est approuvé par le ministère des
Transports et entré en vigueur le 2 décembre 1997

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-946-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-946
CONCERNANT LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA
VITESSE, LA LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À
CES SUJETS ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT V93-747 ET
SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT que le Conseil a ajouté à la signalisation mise en vigueur par le règlement 97-946, des arrêts obligatoires à l'intersection des rues des Jonquilles et des Bégonias et à celle des Jacinthes et des Mimosas;

CONSIDÉRANT que le plan de signalisation routière annexe 1 du règlement a été révisé en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de la présentation numéro A-1011 de ce règlement a dûment été donné à la séance du 16 mars 1998.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le règlement 97-946 est modifié par le remplacement de l'annexe 1 de ce règlement daté du 10 novembre 1997 par le nouvel annexe 1.1, soit le plan de signalisation routière, tel que révisé le 16 mars 1998.
2. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 6^{IÈME} JOUR DU
MOIS D'AVRIL 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 11 avril 1998, conformément
à la Loi.**

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-946-2

**RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT
97-946 CONCERNANT LES LIMITES AU STATIONNEMENT
ET À LA VITESSE, LA LOCALISATION DE SIGNAUX**

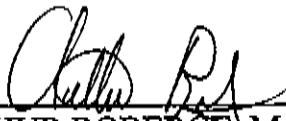
CONSIDÉRANT que le Conseil juge à propos d'apporter des modifications à la signalisation mise en vigueur par le règlement 97-946;

CONSIDÉRANT que le plan de signalisation routière annexe 1.1 qui est joint au règlement 98-946-1, a été révisé en conséquence;

CONSIDÉRANT qu'un avis de la présentation numéro A-1048 de ce règlement a dûment été donné à la séance du 7 décembre 1998.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. Le règlement 97-946 tel que modifié par le règlement 98-946-1 est à nouveau modifié par le remplacement du plan de signalisation routière joint en annexe 1.1 daté du 10 novembre 1997 et révisé le 16 mars 1998 par le nouvel annexe 1.2 comprenant la révision au 31 août 1998.
2. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 21^{ÈME} JOUR
DU MOIS DÉCEMBRE 1998.**

1998

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 décembre, conformément
à la Loi.**

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-946-3

**RÈGLEMENT MODIFIANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT
97-946 CONCERNANT LES LIMITES AU STATIONNEMENT
ET À LA VITESSE ET LA LOCALISATION DE SIGNAUX**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge à propos d'apporter des modifications à la signalisation mise en vigueur par le règlement 97-946 et ses amendements;

CONSIDÉRANT que pour être conforme aux règlements mentionnés au paragraphe précédent, la signalisation déjà en place devrait être déplacée;

CONSIDÉRANT que l'avis de présentation numéro A-1068 de ce règlement a dûment été donné à la séance spéciale du 31 mai 1999.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

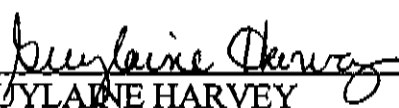
1. De remplacer l'article 2.1.6 du règlement 97-946 lequel se lit comme suit:

2.1.6 Chemin Vanier:

Sur le chemin Vanier entre les numéros civiques 1021 et 1035 inclusivement pour le côté est ainsi qu'entre les numéros civiques 1022 et 1036 inclusivement pour le côté ouest.

2. Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


GUYLAINE HARVEY
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 7^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE JUIN 1999.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 12 juin 1999, conformément
à la Loi.**



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-011

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-946 CONCERNANT
LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA VITESSE, LA
LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À CES SUJETS, ET SES
AMENDEMENTS, AFIN D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR
UNE PARTIE DE LA RUE CHAMPIGNY**

Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 1^{er} mai 2000 et portant le numéro A-1091.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**1. MODIFICATION À L'ARTICLE 2.1: STATIONNEMENT
INTERDIT**

L'article 2.1 du règlement numéro 97-946 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

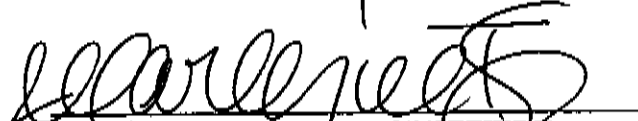
"2.1.9 Rue Champigny

Sur les deux côtés de la rue Champigny, de l'intersection de la rue Commerciale jusqu'à un point situé à 20 mètres à l'est de cette intersection."

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIERE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 15^{ÈME} JOUR DU
MOIS DE MAI 2000.**

Ce règlement est entré en vigueur le 20 mai 2000
conformément à la Loi.

MT/



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-018

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-946 CONCERNANT
LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA VITESSE, LA
LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À CES SUJETS, ET
SES AMENDEMENTS, AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE DE
VITESSE MAXIMALE PERMISE SUR UNE PARTIE DE LA RUE
COMMERCIALE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 19 juin 2000 et portant le numéro A-1098.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. ABROGATION DE L'ARTICLE 3.4.4

L'article 3.4.4 (Rue Commerciale) du règlement numéro 97-946 est abrogé.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIERE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 3^{ÈME} JOUR DU
MOIS DE JUILLET 2000.**

Ce règlement est entré en vigueur le 5 août 2000,
conformément à la Loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-031

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-946 CONCERNANT
LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA VITESSE, LA
LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À CES SUJETS, ET SES
AMENDEMENTS, AFIN D'AUGMENTER À 70 KM/H LA VITESSE
MAXIMALE PERMISE SUR UNE PARTIE DE LA RUE BÉCAR**

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 4 décembre 2000 et portant le numéro A-1113.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. AJOUT À L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 du règlement 97-946 (ZONES À 70 KM/H) est à nouveau amendé par l'ajout du paragraphe suivant :

«3.4.5 Rue Bécar :

Entre les propriétés sises aux numéros civiques 1054 et 1290 exclusivement.»

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


GUYLAINE HARVEY,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 18^{IÈME} JOUR DU
MOIS DE DÉCEMBRE 2000.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 1er février 2001,
conformément à la Loi.**



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-048

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-946 CONCERNANT LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA VITESSE, LA LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À CES SUJETS ET SES AMENDEMENTS AFIN D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR UNE SECTION DU CHEMIN VANIER, AUX ABORDS DE LA TRAVERSE DE CHEMIN DE FER DIAMOND

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 5 mars 2001 et portant le numéro A-1128

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2.1.6 « Chemin Vanier » du règlement 97-946 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Sur le Chemin Vanier aux abords de la traverse de chemin de fer Diamond, soit du côté est entre les numéros civiques 975 et 953 inclusivement, et du côté ouest entre le numéro civique 976 inclus jusqu'à un point situé à 65 mètres au nord du rail de ladite voie ferrée. »

2. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 19^{ÈME} JOUR DU MOIS DE MARS 2001.

Ce règlement est entré en vigueur le 24 mars 2001, conformément à la Loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-075

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-946 CONCERNANT
LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA VITESSE, LA
LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À CES SUJETS, ET
SES AMENDEMENTS, AFIN D'AUGMENTER LA LIMITE DE
VITESSE MAXIMALE PERMISE À 70 KM/H SUR LA RUE
COMMERCIALE, ENTRE L'INTERSECTION DE LA RUE
SAMSON ET SAINT-LOUIS

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a
dûment été donné à la séance du 1^{er} octobre 2001 et portant le
numéro A-1153.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. AJOUT À L'ARTICLE 3.4.4

Le règlement 97-946 est à nouveau modifié par l'ajout à
l'article 3.4.4 (rue Commerciale) d'un troisième paragraphe
suivant :

«De l'intersection de la rue Samson jusqu'à
l'intersection de la rue Saint-Louis »

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions
de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIERE

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 15^{ÈME} JOUR DU
MOIS D'OCTOBRE 2001.

Ce règlement est entré en vigueur le 21 novembre 2001
2001, conformément à la Loi.



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-078

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-946 CONCERNANT
LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA VITESSE, LA
LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À CES SUJETS, ET
SES AMENDEMENTS, AFIN D'INTERDIRE LE
STATIONNEMENT SUR UNE SECTION DE LA RUE PERRIER,
DE MÊME QUE DE RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE À 30
KM/H DANS CE SECTEUR**

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 5 novembre 2001 et portant le numéro A-1156.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. AJOUT À L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 « Stationnement interdit » du règlement 97-946 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«2.1.9 Rue Perrier :

Sur la rue Perrier côté ouest, sur une longueur totale de 12 mètres, soit 6m de part et d'autres du chemin donnant accès au Parc Champigny;»

2. AJOUT À L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 « Zones de circulation à 30km/h » du règlement 97-946 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

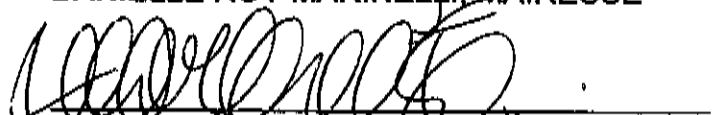
«3.2.7 Rue Perrier :

Sur la rue Perrier entre l'intersection de la rue Champigny et le sentier piétonnier, celui-ci étant situé entre les numéros civiques 846 et 848 rue Perrier, inclusivement;»

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIERE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 19^{ÈME} JOUR DU
MOIS DE NOVEMBRE 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 22 décembre
2001, conformément à la Loi.**



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-080

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-946
CONCERNANT LES LIMITES AU STATIONNEMENT ET À LA
VITESSE, LA LOCALISATION DE SIGNAUX RELATIFS À
CES SUJETS, ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE
REEMPLACER LE PLAN DE SIGNALISATION**

Considérant qu'un avis de présentation de ce règlement a dûment été donné à la séance du 3 décembre 2001 et portant le numéro A-1158.

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 1: PLAN ANNEXÉ

L'article 1 du règlement 97-946, tel que modifié par les règlements numéros 98-946-1 et 98-946-2, est à nouveau modifié par le remplacement du plan de signalisation joint en annexe 1.2, comprenant une révision en date du 31 août 1998, par la nouvelle annexe 1.3 comprenant la révision au 8 novembre 2001.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, selon les dispositions de la loi.


DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE


MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 17^{ÈME} JOUR DU
MOIS DE DÉCEMBRE 2001.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 22 décembre
2001 conformément à la Loi.**

MT/